



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 222/2026/DREAL/UD88 du **11 MARS 2026**

mettant en demeure la société Papeteries de CLAIREFONTAINE de respecter les dispositions relatives à la réduction des rejets en phosphore dans le milieu imposées par l'arrêté préfectoral n° 93/2019/ENV du 25 juin 2019

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 469/96 du 8 mars 1996 réglementant les activités de la société Papeteries de CLAIREFONTAINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 93/2019/ENV du 25 juin 2019 relatif à la mise à jour des conditions imposées à la SAS des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE pour l'exploitation d'une usine papetière sur le territoire de la commune d'ETIVAL CLAIREFONTAINE à la suite de l'instruction du dossier de réexamen de cet établissement ;
- Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2026 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 29 janvier 2026 ;
- Considérant que la société Papeteries de CLAIREFONTAINE n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 janvier 2026 ;
- Considérant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°93/2019/ENV du 25/06/2019 : « *L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à réduire le flux journalier en phosphore rejeté par son établissement dans le milieu. Pour cela, il étudiera la mise en œuvre de la meilleure technique disponible n°15 des conclusions relatives à l'industrie de la pâte et du papier ou de toute autre technique ayant une performance environnementale équivalente. En conclusion de cette étude, l'exploitant se positionne sur la faisabilité technique et économique des solutions permettant de réduire ses rejets en phosphore.*

L'étude comprend une proposition d'échéancier de réalisation des travaux permettant de mettre en œuvre la solution retenue par l'exploitant. » ;

Considérant que l'exploitant n'a transmis à l'Inspection aucun élément ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société Papeteries de CLAIREFONTAINE, sise 19 rue de l'Abbaye à Etival-Clairefontaine (88480), pour son site situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de **6 mois**, les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 93/2019/ENV du 25/06/2019.

L'étude technico-économique visant à réduire le flux journalier en phosphore doit notamment :

- examiner la mise en œuvre de la Meilleure Technique Disponible n°15 figurant dans les conclusions relatives à l'industrie de la pâte à papier, ou de toute autre technique présentant une performance environnementale équivalente ;
- comprendre une proposition d'échéancier de réalisation des travaux permettant de mettre en œuvre la solution retenue par l'exploitant.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries de CLAIREFONTAINE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire d'Etival-Clairefontaine et au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 11 MARS 2020

Le Préfet
Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.